



CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1. Nom du Syndicat

Les Statuts et règlements qui suivent régissent une association de travailleuses et de travailleurs composée de chargées et de chargés de cours de l'Université de Montréal. Le nom de cette association est : Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal (SCCCUM), ci-après appelé le Syndicat.

Les mots *chargées et chargés de cours* désignent les salariées et les salariés visés par le certificat d'accréditation du Syndicat émis le 8 juillet 1982. Toute modification survenue par la suite au certificat d'accréditation s'applique. La présente définition s'applique également aux chargées et aux chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire, de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal et de l'École d'orthophonie-audiologie, aux chargées et aux chargés de formation pratique, aux chargées et aux chargés de formation clinique et aux superviseuses et superviseurs de stages de l'Université de Montréal. Les présents Statuts et règlements s'appliquent également aux salariées et salariés visés par le certificat d'accréditation obtenu par le Syndicat, le 19 mai 2004, pour représenter les accompagnateurs et les coachs vocaux de la Faculté de musique de l'Université de Montréal.

Article 2. Siège social du Syndicat

Le Syndicat a son siège social à Montréal.

Article 3. Buts du Syndicat

Les buts du Syndicat sont l'étude, la défense et la promotion des intérêts, des objectifs et des droits syndicaux, professionnels, sociaux, éthiques, économiques et politiques de ses membres et des autres travailleuses et travailleurs ainsi que le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales, organismes et groupes sociaux.

Article 4. Juridiction du Syndicat

Le Syndicat exerce sa juridiction sur toutes les chargées et sur tous les chargés de cours qui sont visés par l'unité d'accréditation officielle du SCCCUM.

Par ailleurs, la juridiction du Syndicat peut s'étendre aux catégories de personnel du secteur de l'enseignement de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées qui ne sont pas déjà visées par un certificat d'accréditation, sous réserve des dispositions relatives à l'article 16 (Chapitre II) des présents Statuts et règlements.

Article 5. Admission et conditions d'adhésion au Syndicat

En vertu des dispositions de la convention collective en vigueur entre le Syndicat et l'Université de Montréal, toute personne qui détient un contrat d'engagement à titre de chargée ou de chargé de cours au moment de la signature de la convention collective ou qui en obtient un par la suite, devient automatiquement membre du Syndicat dès la signature de la formule d'adhésion que l'Université fait parvenir au Syndicat. De plus, toute personne devient



automatiquement membre du Syndicat dès la signature de la formule d'adhésion qu'elle fait parvenir au Syndicat si, conformément aux dispositions prévues à ladite convention collective, elle est en lien d'emploi avec l'Université de Montréal à titre de chargée ou de chargé de cours.

Que la personne membre en règle du Syndicat soit ou non sous contrat à titre de chargée ou de chargé de cours à l'Université de Montréal, elle est tenue d'observer, dans l'exercice de son droit d'appartenance et de participation aux activités syndicales, les dispositions des présents Statuts et règlements et les décisions du Syndicat.

La chargée ou le chargé de cours reste membre du Syndicat durant la période de lien d'emploi prévue à la convention collective en vigueur entre le Syndicat et l'Université de Montréal. Cependant, la chargée ou le chargé de cours reste membre du Syndicat au-delà de la période précitée dans la mesure où, entretemps, le Syndicat s'est engagé dans une grève, a subi un lockout ou assure la défense d'un grief au nom de la chargée ou du chargé de cours concerné.

Article 6. Démission du Syndicat

En vertu des dispositions de la convention collective en vigueur entre le Syndicat et l'Université de Montréal, toute personne qui détient un contrat d'engagement à titre de chargée ou de chargé de cours au moment de la signature de la convention collective ou qui en obtient un par la suite, et qui a signé et fait transmettre sa formule d'adhésion au Syndicat, peut démissionner du Syndicat. La personne qui désire démissionner du Syndicat avise ce dernier de sa décision, par écrit, dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective ou de son contrat d'engagement de chargée ou de chargé de cours.

Toute personne démissionnaire du Syndicat se prive ainsi de son droit d'appartenance et de participation aux activités syndicales tout en demeurant soumise aux dispositions propres au Code du travail du Québec.

Article 7. Réintégration au Syndicat

Pour être réintégrée comme membre du Syndicat, une personne démissionnaire doit en faire la demande, par écrit, au Conseil exécutif qui doit y répondre avant la tenue de la prochaine Assemblée générale statutaire.

À défaut d'une acceptation par le Conseil exécutif suite à un vote à majorité simple, la personne démissionnaire peut aller en appel. Il appartient alors à une Assemblée générale statutaire de prendre en considération cet appel et de juger de l'action appropriée. Cette dernière décision est définitive.

Article 8. Suspension et exclusion du Syndicat

Toute personne membre en règle du Syndicat peut être suspendue ou exclue des activités du Syndicat par le Conseil exécutif à l'occasion d'une réunion dudit Conseil, et ce, par un vote favorable à majorité simple et après enquête, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) néglige ou refuse de se conformer aux règlements du Syndicat;



- b) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil exécutif;
- c) cause un préjudice grave au Syndicat ou au syndicalisme.

Dans les trois (3) jours ouvrables après qu'une telle décision ait été prise, le Conseil exécutif indique, par écrit, à la personne suspendue ou exclue, les motifs qui l'ont conduit à prendre une telle décision.

Dès réception de l'avis de suspension ou d'exclusion, toute personne suspendue ou exclue peut se prévaloir d'un droit d'appel. Elle doit en faire part, par écrit, au secrétariat du Conseil exécutif, avant la tenue de l'Assemblée générale statutaire qui suit la date de réception de l'avis de suspension ou d'exclusion.

Dans l'éventualité où une personne décide de se prévaloir de son droit d'appel, l'Assemblée générale statutaire prend en considération toute plainte ou tout appel et elle décide de l'action à prendre, soit :

- a) rendre une décision immédiate;
- b) référer la plainte à un comité dont la composition est déterminée par l'Assemblée générale, et qui permet aux parties de faire entendre leur point de vue. Ce comité fait rapport à la prochaine Assemblée générale statutaire. L'Assemblée générale décide de la nature (suspension ou exclusion) et de la durée de cette sanction, s'il y a lieu. La décision que prend l'Assemblée générale a préséance sur celle du Conseil exécutif et elle est définitive.

Toute personne suspendue ou exclue du Syndicat est ainsi privée, temporairement ou définitivement, selon le cas, de son droit d'appartenance et de participation aux activités syndicales tout en restant soumise aux dispositions relatives au Code du travail du Québec.

Une suspension ne peut excéder douze (12) mois consécutifs à partir du moment de l'émission d'un tel avis. Une fois ce délai écoulé, la personne visée par cette mesure réintègre de plein droit le Syndicat.

Article 9. Affiliation syndicale du Syndicat

Le Syndicat est affilié au Conseil Central du Montréal Métropolitain (CCMM), à la Fédération des Enseignantes et des Enseignants du Québec (FNEEQ), et à la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN). Le Syndicat s'engage à respecter les Statuts et règlements de ces organismes.

Article 10. Désaffiliation syndicale du Syndicat

Une résolution de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné en Assemblée générale au moins soixante (60) jours à l'avance. L'avis de motion et la résolution de désaffiliation de la CSN, doivent être donnés et discutés à une Assemblée générale régulière, spéciale ou d'urgence du Syndicat, qui a été dûment convoquée.



Lorsqu'un avis de motion pour discuter la désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis, par écrit, aux organismes supérieurs : CCMM, FNEEQ et CSN. Cet avis de motion doit être transmis aux organismes supérieurs au moins dix (10) jours avant le déroulement de l'Assemblée générale qui discute et vote sur la résolution de désaffiliation.

Les représentantes ou les représentants autorisés des organismes supérieurs peuvent, de plein droit, assister à l'Assemblée générale où se discute la résolution de désaffiliation et donner leur point de vue, mais elles ou ils n'ont pas droit de vote.

Pour être adoptée, la résolution de désaffiliation doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des suffrages valides exprimés par les membres en règle à l'Assemblée générale compétente.

Article 11. Structures syndicales du Syndicat

Le Syndicat se donne les trois structures dirigeantes qui suivent :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil exécutif
- c) le Conseil syndical

Article 12. Participation aux réunions du Syndicat

Les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical sont ouvertes aux membres en règle du Syndicat. De plus, le Conseil exécutif du Syndicat peut inviter, à divers titres, toute personne qu'il juge à propos à une réunion du Syndicat.

Toutefois, par un vote favorable des deux tiers (2/3) des suffrages valides exprimés par les membres en règle, le huis clos peut être décrété, sauf dispositions contraires prévues à l'article 10 (Chapitre I) des présents Statuts et règlements.

Article 13. Année financière du Syndicat

L'année financière du Syndicat s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CHAPITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SCCCUM

Article 14. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est constituée de toutes et de tous les membres en règle du Syndicat qui participent à ladite assemblée. À cet effet, la définition applicable au mot *membre* est celle stipulée à l'article 5 (Chapitre I) des présents Statuts et règlements. Cependant, cette définition tient également compte des dispositions contenues dans les articles 6, 7 et 8 (Chapitre I) des présents Statuts et règlements.

Toute personne membre en règle du Syndicat a droit de parole et droit de vote et elle bénéficie de tous les privilèges et de tous les avantages qu'offre le Syndicat.



Article 15. Quorum et vote à l'Assemblée générale

Le quorum est constitué de vingt (20) membres en règle présentes et présents à l'ouverture de l'assemblée.

Cependant, advenant le cas où une Assemblée générale ne peut se tenir faute de quorum, celui-ci sera présumé exister lors de l'ouverture de l'Assemblée générale qui suit, pourvu qu'elle soit dûment convoquée dans le mois qui suit la première et qu'il y ait au moins quinze (15) membres en règle du Syndicat présentes et présents à cette nouvelle assemblée.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valides exprimés et à main levée, sauf exceptions prévues dans l'ordre décroissant suivant: au Code du travail du Québec, à un quelconque article des présents Statuts et règlements ou au Code de procédure de la CSN.

La demande de tenue d'un vote secret peut être faite par cinq (5) membres en règle du Syndicat présents et présentes lors de l'Assemblée générale.

Article 16. Attribution, fonctions, pouvoirs et devoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est souveraine. Elle est donc l'autorité suprême du Syndicat. Il lui appartient, en particulier :

- a) de définir la politique générale du Syndicat;
- b) d'élire les membres (officiers et/ou officières) du Conseil exécutif, du Conseil syndical et des comités suivants : le Comité des agents et agentes de griefs, le Comité de vérification des finances et, en temps de négociation, le Comité de mobilisation et le Comité de négociation;
- c) de recevoir et de juger les rapports venant des membres de l'Assemblée générale, du Conseil exécutif, du Conseil syndical, des comités ou d'autres personnes, groupes ou organismes;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du Conseil exécutif;
- e) de constituer tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et d'en élire les membres. Elle peut déléguer au Conseil exécutif le pouvoir de nommer les membres de ces comités;
- f) d'accepter, d'amender ou de rejeter tout projet de convention collective de travail;
- g) de décider ou non de faire la grève ou de recourir à toute autre moyen de pression impliquant un arrêt de travail des chargées et des chargés de cours de l'Université de Montréal;
- h) d'accepter ou de rejeter un accord de principe avec l'employeur concernant les dispositions d'une convention collective de travail;
- i) de modifier les Statuts et les règlements du Syndicat et de trancher tout litige pouvant concerner l'interprétation des Statuts et règlements du Syndicat;
- j) de fixer le montant des cotisations syndicales à être prélevées par l'employeur;
- k) de voter les budgets annuels présentés par le Conseil exécutif et d'autoriser les emprunts nécessaires à la bonne marche du Syndicat;



- l) de se prononcer sur la vérification des livres comptables et sur les autres documents ayant trait à l'administration des avoirs du Syndicat; cette vérification aura été faite par les trois (3) membres du Comité de vérification des finances élus par l'Assemblée générale;
- m) de se prononcer sur toutes formes d'appui qui impliqueraient ou non une cotisation syndicale spéciale, un don ou un prêt;
- n) de s'élire un Président ou une Présidente d'assemblée à chacune de ses réunions;
- o) d'entendre tout appel dûment formulé concernant une décision de suspension, d'exclusion ou de réintégration d'une personne pouvant être membre du Syndicat qui a été prise par le Conseil exécutif;
- p) de nommer les trois (3) signataires pour les effets bancaires, incluant le Secrétaire-trésorier ou la Secrétaire-trésorière du Syndicat;
- q) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat;
- r) de déterminer la Réglementation relative au fonds de défense professionnelle (FDP) du Syndicat.

Article 17. Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit statutairement trois (3) fois par année universitaire. La première assemblée se tient au trimestre d'automne pour adopter les prévisions budgétaires de la prochaine année et élire le Conseil syndical. La deuxième assemblée se tient au trimestre d'hiver pour adopter les états financiers de l'année précédente. La troisième assemblée se tient avant le 15 juin pour adopter le bilan annuel et procéder aux élections.

Le Conseil exécutif peut, en tout temps, convoquer une Assemblée générale spéciale ou d'urgence. L'ordre du jour de cette assemblée est communiqué aux membres au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de ladite assemblée. La convocation doit suivre les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 18 du présent chapitre. L'Assemblée générale spéciale ou d'urgence ne peut discuter et prendre des décisions qu'en fonction des sujets apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.

Article 18. Convocation à l'Assemblée générale

Les Assemblées générales statutaires doivent être convoquées au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue desdites assemblées. Dans le cas des Assemblées générales spéciales ou d'urgence, la convocation est d'au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Il y a au moins deux (2) modes différents de convocation de toutes les personnes qui sont membres en règle du Syndicat.

Article 19. Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour proposé à l'Assemblée générale statutaire, spéciale ou d'urgence doit être clairement indiqué dans la convocation.



À l'ordre du jour doivent figurer obligatoirement les points suivants : l'adoption de l'ordre du jour, l'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale statutaire, spéciale ou d'urgence, ainsi que d'autres questions.

Les documents relatifs à l'Assemblée générale doivent être mis à la disposition des membres, dans la mesure du possible, avant la tenue de la réunion.

Article 20. Procédure à l'Assemblée générale

Le déroulement des Assemblées générales du Syndicat est régi par le Code de procédure de la CSN, sauf exceptions prévues sur le vote à l'article 15 du présent chapitre concernant le Code du travail du Québec, ou à un quelque autre article des présents statuts et règlements.

CHAPITRE III CONSEIL SYNDICAL DU SCCCUM

Article 21. Composition du Conseil syndical

Le Conseil syndical est constitué des membres élus par l'Assemblée générale statutaire du trimestre d'automne. Si les postes du Conseil syndical ne sont pas tous comblés, ils pourront l'être aux Assemblées générales statutaires suivantes. Dans ces cas, le mandat se termine à l'Assemblée générale statutaire du trimestre d'automne qui suit. Le nombre de postes à pourvoir est fixé de la manière suivante : après dénombrement de l'effectif des membres qui sont sous contrat au trimestre d'automne de l'année universitaire, le nombre de postes à pourvoir correspond à un maximum d'un vingtième de cet effectif. Cependant, pas plus de 10 % des mises en candidature ne peut provenir d'une même unité d'embauche. L'Assemblée générale doit s'assurer qu'au moins quatre facultés de l'Université sont représentées au sein de ce Conseil. Tout membre en règle du Syndicat est éligible. Les membres en fonction du Conseil exécutif et ceux des comités élus par l'Assemblée générale, à l'exception des membres du Comité de vérification des finances, sont tous membres d'office du Conseil syndical. Est aussi membre du Conseil syndical une représentante ou un représentant élu par les salariées et salariés de l'unité d'accréditation des accompagnateurs et des coaches vocaux de la Faculté de musique de l'Université de Montréal.

Article 22. Quorum et vote au Conseil syndical

Le quorum est constitué de quinze membres du Conseil syndical. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés à main levée. Tout membre en règle peut assister aux délibérations du Conseil syndical et y intervenir, mais seuls les membres élus et d'office ont droit de vote.

Article 23. Réunion et convocation de Conseil syndical

Le Conseil syndical se réunit au moins quatre (4) fois au cours de son mandat de douze (12) mois. La réunion du Conseil syndical est convoquée par le Conseil exécutif qui en propose l'ordre du jour. Cette convocation écrite doit être faite au moins dix (10) jours avant la date de tenue de la réunion, mais en cas d'urgence, le Conseil exécutif peut convoquer une réunion dans les 24 heures par tous les moyens à sa disposition.



Article 24. Attributions, fonctions et pouvoirs du Conseil syndical

Le Conseil syndical reçoit les mandats suivants :

- a) de s'assurer que le Conseil exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale; dans le cas contraire, le Conseil syndical en saisit l'Assemblée générale;
- b) de discuter des problèmes d'application de la convention collective et de faire des recommandations au Conseil exécutif ou à l'Assemblée générale;
- c) de recommander à l'Assemblée générale les orientations que prendra le Syndicat dans ses relations intersyndicales;
- d) de recommander à l'Assemblée générale les orientations du Syndicat en vue de la préparation de la négociation et du renouvellement de la convention collective;
- e) de discuter les rapports financiers et les prévisions budgétaires du trésorier ou de la trésorière du Syndicat et de faire des recommandations à l'Assemblée générale;
- f) d'entretenir des échanges avec les représentantes et représentants élus aux différentes instances universitaires;
- g) de recommander au Conseil exécutif des stratégies favorisant la mobilisation des membres et leur participation aux activités du Syndicat;
- h) de promouvoir l'intégration pédagogique des chargées et chargés de cours, tant au plan local qu'au plan universitaire et d'assurer conjointement avec le Conseil exécutif le suivi de ce processus.

CHAPITRE IV CONSEIL EXÉCUTIF DU SCCCUM

Article 25. Composition du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif du Syndicat est composé de sept (7) membres en règle :

- a) le Président ou la Présidente;
- b) le Vice-président ou la Vice-présidente à la convention collective;
- c) le Vice-président ou la Vice-présidente à l'information;
- d) le Vice-président ou la Vice-présidente aux affaires syndicales;
- e) le Vice-président ou la Vice-présidente aux relations intersyndicales;
- f) le Vice-président ou la Vice-présidente à la vie universitaire;
- g) le Secrétaire-trésorier ou la Secrétaire-trésorière.

Article 26. Composition du Conseil exécutif

Le quorum est de quatre (4) membres en règle du Syndicat.

Les décisions du Conseil exécutif sont prises à la majorité simple des membres présentes et présents, sauf dispositions contraires. En cas d'égalité des voix, la Présidence de la réunion possède un vote prépondérant.



Article 27. Attribution, fonctions, pouvoirs et devoirs du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif du Syndicat assume les responsabilités suivantes :

- a) gérer les affaires courantes du Syndicat et voir à son bon fonctionnement;
- b) préparer et convoquer les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical;
- c) s'assurer de l'exécution des décisions qui sont prises par l'Assemblée générale ou du Conseil syndical;
- d) élaborer et suggérer des politiques syndicales qui doivent cependant être approuvées par l'Assemblée générale;
- e) participer à la rédaction de la convention collective de travail et s'assurer de son application;
- f) nommer les membres des comités relevant de ses responsabilités; nommer, à la demande de l'Assemblée générale, les membres de comités relevant de cette dernière; constituer tous les comités qu'il juge utiles à la poursuite de ses travaux;
- g) autoriser des déboursés de solidarité sous forme de prêt ou de don qui n'excèdent pas 500 \$, en accord avec les politiques adoptées par l'Assemblée générale du Syndicat;
- h) gérer l'embauche, les conditions de travail et la rémunération du personnel contractuel et/ou permanent du Syndicat;
- i) présenter un rapport annuel de ses activités à la troisième Assemblée générale statutaire du Syndicat;
- j) pourvoir à l'exécution des tâches d'un membre ou des membres du Conseil exécutif absents temporairement;
- k) remplacer, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale statutaire et par un vote favorable à majorité simple, toute personne démissionnaire d'un poste électif syndical provenant de l'Assemblée générale (à l'exception des postes au Comité de vérification des finances); remplacer toute personne démissionnaire de tout autre poste syndical, s'il y a lieu;
- l) élaborer et mettre en application la politique de formation (éducation) des membres du Syndicat;
- m) favoriser la représentation des chargées et des chargés de cours aux instances et aux comités de l'Université;
- n) favoriser la participation des membres du Syndicat aux instances de la CSN, de la FNEEQ et du CCMM.

Article 28. Attribution, fonctions, pouvoirs et devoirs des membres du Conseil exécutif

- a) La Présidence assume les fonctions suivantes :
 1. être responsable de la régie interne du Syndicat;
 2. voir à ce que toutes les responsabilités confiées à un membre ou à un comité du Syndicat soient effectivement assumées;
 3. être informée de tous les documents produits par des organismes qui ont une relation directe ou indirecte avec les activités du Syndicat; voir aussi à transmettre ces informations aux instances syndicales appropriées, si ce n'est déjà fait;
 4. être la porte-parole et la représentante officielle du Syndicat;
 5. présider et diriger les réunions du Conseil exécutif et du Conseil syndical;

6. signer les documents officiels du Syndicat : procès-verbaux des Assemblées générales, des réunions du Conseil exécutif et du Conseil syndical, la convention collective de travail, etc.;
 7. être membre délibérant d'office de tous les comités syndicaux du Syndicat;
 8. convoquer les réunions du Syndicat en cas d'incapacité du Secrétaire-trésorier ou de la Secrétaire-trésorière.
- b) La Vice-présidence à la convention collective assume les fonctions suivantes :
1. être responsable du processus d'élaboration du projet de convention collective de travail;
 2. être responsable du Comité de négociation de la convention collective de travail;
 3. être responsable de l'application de la convention collective de travail et, en particulier, du Comité des agents et des agentes de griefs.
- c) La Vice-présidence à l'information assume les fonctions suivantes :
1. être responsable de la mise en application de la Politique d'information interne et externe du Syndicat;
 2. être responsable du Comité d'information du Syndicat.
- d) La Vice-présidence aux affaires syndicales assume les fonctions suivantes :
1. être responsable de susciter la participation des membres aux structures et aux activités du Syndicat;
 2. être responsable du Comité de mobilisation du Syndicat.
- e) La Vice-présidence aux relations intersyndicales assume les fonctions suivantes :
1. être responsable des relations du Syndicat avec les autres syndicats, les instances de la CSN et les autres groupes ou organismes;
 2. être responsable de l'organisation d'actions avec d'autres syndicats, les instances de la CSN et d'autres groupes ou organismes;
 3. organiser la délégation du Syndicat aux instances de la CSN, de la FNEEQ et du CCMM.
- f) La Vice-présidence à la vie universitaire assume les fonctions suivantes :
1. être responsable du programme d'intégration pédagogique et du programme de formation professionnelle et de perfectionnement, de même que de susciter la participation des membres du Syndicat à ces programmes;
 2. être responsable des membres syndicaux du Comité universitaire d'intégration pédagogique (CUIP) et du Comité de formation professionnelle et de perfectionnement (CFPP);
 3. être responsable d'assurer la représentation des chargées et chargés de cours aux instances et aux comités de l'Université.
- g) Le Secrétariat-trésorerie assume les fonctions suivantes :
1. agir comme secrétaire des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du Conseil exécutif;
 2. convoquer les assemblées du Syndicat, rédiger et expédier les procès-verbaux qu'il signe avec la Présidence du Syndicat;
 3. signer, avec la Présidence du Syndicat, tous les documents officiels;

4. être responsable de l'organisation générale du secrétariat et de la gestion du personnel de bureau du Syndicat;
5. être responsable de l'encaissement de tout argent dû au Syndicat et du paiement de toute somme due par le Syndicat; signer tous les chèques et tous les documents bancaires avec les autres signataires nommés par l'Assemblée générale;
6. s'assurer que les transactions financières du Syndicat sont correctement comptabilisées dans tous les registres comptables appropriés; préparer les rapports financiers du Syndicat;
7. préparer, avec les autres membres du Conseil exécutif du Syndicat, les prévisions budgétaires et agir comme conseiller financier du Syndicat dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée générale;
8. être responsable de la gestion des salaires versés aux employées ou aux employés du Syndicat;
9. être chargé de faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le Syndicat est affilié et s'occuper de transmettre les dons ou les prêts autorisés sous forme d'appui par les instances du Syndicat;
10. ne peut démissionner qu'après avoir fait vérifier les livres par le Comité de vérification qui devra, par la suite, faire ratifier son rapport par l'Assemblée générale suivante.

Article 29. Réunions du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif du Syndicat se réunit au moins trois (3) fois par mois, de septembre à avril, et au moins une (1) fois par mois, de mai à août. Toutefois, il n'est pas tenu de siéger pendant une période maximale de six (6) semaines consécutives entre le 1er juin et le 31 août.

Article 30. Régie interne du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif du Syndicat établit ses règles de fonctionnement interne dans le respect des présents statuts et règlements.

CHAPITRE V **ÉLECTIONS ET RÉVOCABILITÉ AU SYNDICAT**

Article 31. Élections au Syndicat

1. Mise en candidature
 - 1.1. Toute personne membre en règle du Syndicat peut être mise en candidature à un poste électif;
 - 1.2. Toutes les mises en candidature à un poste électif ont lieu à l'assemblée responsable des élections et les personnes proposées à un poste doivent, par ordre inverse, accepter leur mise en candidature avant que l'on procède au scrutin pour combler ce poste;
 - 1.3 Une personne membre en règle du Syndicat, mais absente à une assemblée où se tient une élection, peut soumettre sa candidature en vertu d'une attestation écrite, signée de sa main, confirmant qu'elle accepte d'être mise en candidature.

2. Durée du mandat à un poste électif

2.1. La durée du mandat des postes du Conseil exécutif et des postes du Comité de la Convention collective est de deux (2) ans, en alternance, ou en cas d'un remplacement, jusqu'à la fin du mandat au poste concerné.

Les mandats des postes suivants, au Conseil exécutif et au Comité de la convention collective, débutent aux années paires : Vice-Présidence à la convention collective, Vice-présidence aux affaires syndicales, Vice-présidence aux affaires intersyndicales, Vice-présidence à la Vie universitaire, un (1) poste de conseiller ou conseillère à la convention collective.

Les mandats des autres postes au Conseil exécutif et au Comité de la convention collective débutent aux années impaires : Présidence, Secrétariat-trésorerie, Vice-présidence à l'information, deux (2) postes de conseillers ou conseillères à la convention collective.

Quant à la durée du mandat au Comité de vérification des finances du Syndicat, il est d'une durée de douze (12) mois.

La durée des mandats prévus à la présente section est prolongée lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent la tenue normale des élections. Dans de tels cas, le Conseil exécutif doit prendre les dispositions nécessaires pour permettre le déroulement des élections dans les plus brefs délais.

3. Cumul de postes électifs

3.1. Les postes électifs prévus aux présents statuts et règlements ne peuvent être cumulées par une même personne, à l'exception d'un poste au Conseil syndical. Toutefois à titre exceptionnel, le cumul de postes électifs peut être autorisé par l'Assemblée générale du Syndicat. Les personnes élues au Comité de vérification des finances du Syndicat ne peuvent occuper aucun autre poste électif.

4. Procédure d'élection

4.1. L'Assemblée générale est responsable des élections désigne une Présidence d'élections et deux (2) responsables du scrutin. Les personnes désignées ne doivent pas être candidates à un poste. La Présidence d'élections explique la procédure d'élections prévue aux présents Statuts et règlements, et proclame les résultats.

Au plus tard trente jours avant la tenue de l'Assemblée générale statutaire du printemps, le Secrétariat-trésorerie publie l'avis d'élections. Cet avis comporte les éléments suivants : - le poste ouvert et le comité correspondant; - le mandat des divers comités pour lesquels des élections se tiennent; - une courte description des tâches; - le quantum de libération syndicale prévu pour le poste, si possible; - la date finale pour la réception des candidatures.

Toute personne éligible qui désire présenter sa candidature doit remplir une fiche de candidature. Cette fiche doit comprendre les éléments suivants : - le nom de la personne candidate; - le(s) département(s) ou ce qui tient lieu d'affiliation de la

personne candidate; - la présentation de la candidature tout en respectant l'espace prévu à cet effet.

Toute candidature doit être déposée au plus tard trois jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale statutaire du printemps (la date limite sera indiquée sur le formulaire prévu à cet effet).

Au fur et à mesure de la réception des candidatures, la Présidence ou le Secrétariat-trésorerie du SCCCUM voient à ce que le Syndicat affiche les fiches de candidatures dans les locaux du Syndicat et sur le site du Syndicat, où elles pourront être consultées par les membres.

Si aucune candidature n'a été reçue pour un poste donné trois jours avant la tenue de l'Assemblée générale statutaire du printemps, le poste est déclaré vacant jusqu'à la tenue d'une prochaine assemblée générale.

Toute candidature peut être retirée jusqu'à la mise en nomination des candidats durant l'Assemblée générale statutaire du printemps.

Élections en dehors de la période annuelle d'élections.

L'ensemble des dispositions prévues dans les présents Statuts s'applique en cas d'élections en dehors de la période annuelle, sauf pour ce qui est de la période de mise en candidature. Celle-ci s'ouvre dès l'envoi de l'avis de convocation à l'assemblée générale.

- 4.2. L'élection des membres en règle du Syndicat aux postes électifs se fait par vote secret. Elle se déroule poste par poste afin de permettre à un candidat défait ou une candidate défaite de se présenter à un autre poste électif. L'élection de membres du Conseil exécutif se déroule en fonction de l'ordre indicatif des postes du Conseil exécutif prévue aux présents Statuts et règlements;
- 4.3. Tout poste électif doit être comblé à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié plus un des votes) en procédant, au besoin, à plusieurs tours de scrutin. Cette règle s'applique aussi bien dans le cas où, pour chaque poste à combler, il n'y aurait qu'une candidature. Cependant, si plusieurs postes à combler ne comportent qu'une candidature, l'Assemblée générale peut décider de les inclure dans un même tour de scrutin. Dans le cas de l'élection du Conseil syndical, on procède à un seul tour de scrutin lorsque le nombre de candidatures est moins élevé que le nombre de postes à combler;
- 4.4. Dans le cas où, au premier tour de scrutin, aucune majorité ne se dégage en faveur d'une candidate ou d'un candidat, la personne qui reçoit le moins de voix est automatiquement éliminée par le Président ou la Présidente d'élections, s'il y a plus de deux (2) candidats ou candidates en lice. Un autre tour de scrutin a lieu et ainsi de suite jusqu'à ce que le poste soit comblé;
- 4.5. Sur proposition de l'assemblée votée à la majorité simple, la présidence d'élections procède immédiatement et ouvertement à la destruction des bulletins de vote;



4.6. Il appartient à l'Assemblée générale responsable des élections de décider des conditions de votation non prévues aux présents statuts et règlements.

Article 32. Révocabilité des membres élus et/ou élues

L'Assemblée générale peut, en tout temps, révoquer les membres qu'elle élit.

Toutefois, un avis de motion doit précéder la tenue de l'assemblée qui a à prendre une telle décision. Cet avis doit être soumis à l'assemblée qui précède celle qui est délibérante sur la question et il doit être transmis, par écrit, à la personne concernée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Le vote favorable à la révocation se décide en toutes circonstances à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages valides exprimés à l'assemblée.

CHAPITRE VI VÉRIFICATION DES FINANCES DU SYNDICAT

Article 33. Élection des vérificateurs et/ou vérificatrices du Syndicat

La troisième Assemblée générale statutaire du Syndicat procède à l'élection de trois (3) membres en règle du Syndicat et qui n'occupent aucun autre poste électif, pour occuper une fonction de vérificateur et/ou vérificatrice des livres comptables et des états financiers du Syndicat. Seule l'Assemblée générale peut remplacer, par élection, un vérificateur ou une vérificatrice démissionnaire.

Article 34. Devoirs et droits des vérificateurs et/ou vérificatrices du Syndicat

Les vérificateurs et/ou vérificatrices des finances du Syndicat ont le devoir :

- a) de surveiller de près la comptabilité et de vérifier régulièrement la caisse du Syndicat;
- b) d'examiner régulièrement les inventaires et les comptes du Syndicat;
- c) de faire rapport au moins une (1) fois l'an, par écrit, à la deuxième Assemblée générale statutaire du Syndicat;
- d) en cas de démission du Secrétaire-trésorier ou de la Secrétaire-trésorière, de procéder à la vérification des livres et de faire ratifier son rapport par l'Assemblée générale.

Les vérificateurs et/ou vérificatrices des finances du Syndicat ont le droit :

- a) de prendre en tout temps connaissance des livres et des écritures du Syndicat;
- b) de convoquer, sur décision unanime, une Assemblée générale spéciale ou d'urgence du Syndicat et/ou d'autres instances syndicales qui traiteront de questions graves ou urgentes concernant les aspects financiers du Syndicat.



CHAPITRE VII

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SYNDICAT

Article 35. Modification aux Statuts et règlements du SCCCUM

Toute proposition dûment présentée ayant pour effet de modifier les Statuts et règlements du SCCCUM, en tout ou en partie, ou encore de changer le nom du Syndicat, doit être reçue et prise en délibération par l'Assemblée générale. Seule cette assemblée peut modifier les Statuts et règlements du Syndicat.

Article 36. Procédure d'amendement aux Statuts et règlements du SCCCUM

Pour modifier les Statuts et règlements du SCCCUM, chaque membre en règle du Syndicat peut proposer un avis de motion contenant le texte des changements suggérés à une Assemblée générale. Dans ce cas, le délai entre le dépôt de cet avis de motion et la tenue de l'Assemblée générale qui discutera et votera sur la résolution d'amendement est d'au moins quinze (15) jours ouvrables. Ce texte doit être signé par au moins vingt-cinq (25) chargées et/ou chargés de cours de l'Université de Montréal qui sont membres en règle du Syndicat.

Le Conseil exécutif du Syndicat peut proposer des amendements aux Statuts et règlements du SCCCUM. À cet effet, il lui faut d'abord déposer à une Assemblée générale un avis de motion contenant le texte des changements proposés. Ce texte aura préalablement obtenu l'appui des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés au niveau du Conseil exécutif. Le délai entre la tenue de l'Assemblée générale qui reçoit l'avis de motion est celle qui discutera et votera sur la résolution d'amendement est d'au moins quinze (15) jours ouvrables.

Une modification aux Statuts et règlements du Syndicat ne peut être effectuée que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des suffrages valides exprimés à l'Assemblée générale apte à faire une telle modification.

Article 37. Mise en application des modifications aux Statuts et règlements

Les modifications aux Statuts et règlements du SCCCUM prennent effet dès l'approbation par l'Assemblée générale, à moins que la résolution de modification ne contienne une date ultérieure de mise en vigueur d'un ou de plusieurs articles. Toutefois, cette date ultérieure ne peut excéder six (6) mois à partir du moment de la prise de décision par l'Assemblée générale du SCCCUM.

Il appartient au Conseil exécutif du Syndicat de prendre les mesures nécessaires pour faciliter toute transition causée par une modification aux Statuts et règlements du SCCCUM, cela dans le respect de l'esprit des Statuts et règlements du Syndicat.